

Édition mai 2014



Le contrat de professionnalisation

“ L’essentiel

Le contrat de professionnalisation a pour objectif l’acquisition d’une qualification professionnelle reconnue adaptée aux métiers de la branche. ”

Chiffres 2012

1 823

contrats de professionnalisation signés au cours de l’année 2012

2 703

personnes étaient sous contrat de professionnalisation au cours de l’année 2012

Textes de références

Accord de branche du 10 juin 2011 sur la formation professionnelle tout au long de la vie des banques

Code du travail
Articles L. 6325-1 à L. 6325-22,
L. 6332-14, L. 6332-15,
D. 4153-15 à D. 4153-17,
R. 4153-38 à R. 4153-52
et D. 6325-1 à D. 6325-28

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l’orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l’emploi

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale

Objectifs :

Le contrat de professionnalisation est destiné à un large public (jeune, senior, demandeur d’emploi...) et conduit à :

- un diplôme ou un titre inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- une qualification reconnue dans les classifications de la convention collective nationale de branche illustrées par les métiers repères,
- un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Publics concernés :

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus qui souhaitent compléter leur formation initiale.
- Demandeurs d’emploi de 26 ans et plus inscrits à Pôle emploi. L’inscription sur cette liste n’est toutefois obligatoire que pour les personnes dont la situation avant le début du contrat (telle que renseignée sur le Cerfa « contrat de professionnalisation ») est demandeur d’emploi ou inactif non-bénéficiaire d’un minima social (RSA, ASS, AAH) ou qui n’ont pas bénéficié d’un contrat aidé (CUI). Dans tous les autres cas (sortant de scolarité ou d’université, contrat en alternance, contrat aidé, stagiaire de la formation professionnelle, salarié), l’inscription à Pôle emploi n’est pas obligatoire.
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l’allocation spécifique de solidarité (ASS) ou de l’allocation aux adultes handicapés (AAH).
- Personnes précédemment titulaires d’un contrat unique d’insertion (CUI).

Durée :

Durée du CDD ou de l’action de professionnalisation débutant le CDI :

- de 6 à 12 mois,
- jusqu’à 24 mois pour les formations préparant à un diplôme ou un titre inscrit au RNCP, ou à un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Durée des actions de professionnalisation (évaluation, accompagnement et formation) :

- Minimum 15 % de la durée du CDD ou de l’action de professionnalisation débutant le CDI, sans être inférieure à 150 heures.
- Les formations qualifiantes sont plafonnées à 455 heures sur une durée de 12 mois maximum.



Le contrat de professionnalisation

Accompagnement :

Pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, l'entreprise choisit un tuteur pour accompagner et suivre le bénéficiaire tout au long de son parcours de professionnalisation.

Le tuteur doit être un salarié volontaire maîtrisant le métier visé par le contrat de professionnalisation, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans,

Le tuteur est notamment chargé de faciliter l'intégration du titulaire du contrat de professionnalisation, de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels, d'assurer la coordination entre la formation théorique et la formation pratique... Pour plus d'efficacité, il peut suivre une formation de tuteur.

Sites utiles

Observatoire des métiers de la banque : www.observatoire-metiers-banque.fr

Opcabaia : www.opcabaia.fr

AFB - Association Française des Banques : www.afb.fr

Centre de Formation de la Profession Bancaire : www.cfpb.fr

Ministère du travail de l'emploi et du dialogue social : www.travail-emploi.gouv.fr

